CONSEIL DE LA FAMILLE

avis

SUR LES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE

Québec

**Avis du Conseil de la famille
à la ministre de la Santé et des
Services sociaux et responsable
de la famille**

relativement aux

SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE

Conseil de la famille

Avis no 89.1
Mars 1989

90-02813/

Cet avis a été adopté par le Conseil de la famille à sa quatrième réunion et transmis le 21 mars 1989 en réponse à la demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux et responsable de la famille, Mme Thérèse Lavoie-Roux, conformément à l'article 16 de la Loi sur le Conseil de la famille. Il a été élaboré sous la coordination de l'analyste-conseil, M. Marc Tremblay.

CONSEIL DE LA FAMILLE
1005, chemin Ste-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1S 4N4

Téléphone: (418) 646-7678

Gouvernement du Québec
ISBN 2-550-19668-6

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Conseil de la famille

Québec, le 21 mars 1989

Madame Thérèse Lavoie-Roux
Ministre de la Santé et des
Services sociaux et responsable
de la famille
1075, Chemin Ste-Foy, 15e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

Madame la ministre,

Conformément à votre demande et dans le cadre des articles 16 et 17 de la Loi 94, il me fait plaisir de vous communiquer l'avis sollicité concernant la médiation familiale.

Nous espérons que cet avis permettra aux familles et aux enfants concernés de résoudre leur situation conflictuelle dans un climat favorable tant aux parents qu'aux enfants.

Je vous prie d'agréer, madame la ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

Bernard Fortin

L'avis du Conseil de la famille sur les services de médiation familiale comporte quatre parties.

La première traitera de la pertinence d'établir des services de médiation familiale en fonction de certains éléments fondamentaux contenus dans l'Enoncé de politique familiale adopté par le gouvernement du Québec, en décembre 1987.

La seconde permettra d'effectuer le lien entre la nécessité de fournir de tels services et certains principes d'une approche familiale que le Conseil a adoptée et dont il se sert, entre autres, pour analyser les orientations, les politiques et les programmes publics et privés qui ont une incidence sur les familles québécoises.

La troisième partie portera sur les organismes et les personnes qui devraient assurer les services de médiation à la famille.

Enfin, dans la dernière partie, le Conseil se prononcera sur l'accessibilité des familles québécoises aux services de médiation à la famille.

LES SERVICES DE MEDIATION A LA FAMILLE, EN CONFORMITE AVEC L'ENONCE DE POLITIQUE FAMILIALE

Les services de médiation sont offerts aux parents en instance de rupture, de manière à ce qu'ils puissent concilier leurs divergences et être en mesure d'avoir accès à leurs enfants, que ces derniers aient accès à leurs deux parents et que soient déterminés des modes de garde appropriés. Les conditions financières, mobilières et immobilières sont aussi abordées pour permettre aux parents de s'acquitter de toutes leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants.

Deux des trois principes de base de l'Enoncé de politique familiale concernent la médiation familiale. En page 8 de l'Enoncé, il est écrit que "le Gouvernement veut contribuer à la cohésion et à la stabilité de la famille, ainsi que tenir compte davantage de la spécificité de la réalité familiale". Dans le contexte d'une rupture éventuelle des liens conjugaux, il est impératif que les parents puissent bénéficier de services leur permettant à tous les deux de concilier leurs divergences afin qu'ils puissent exercer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. L'entente résultant de la médiation confère donc une certaine stabilité aux relations parents-enfants, malgré la rupture conjugale. Le second principe affirme que "le Gouvernement veut soutenir les parents à titre de premiers responsables, légaux et sociaux, de la prise en charge

d'enfants" (page 8). Les services de médiation à la famille assurés par le Gouvernement permettent à ce dernier de concrétiser le soutien qu'il entend apporter aux familles aux prises avec des problèmes mais qui doivent néanmoins continuer de remplir leurs devoirs parentaux, au nom des intérêts supérieurs des enfants.

Ce soutien du Gouvernement, par le biais des services de médiation, devient essentiel puisqu'il est au coeur de la politique familiale et de deux des principes de base de cette politique.

Le soutien aux parents par les services de médiation est également en tout point conforme à l'orientation générale contenue dans l'Enoncé de politique familiale. "L'Etat doit veiller en particulier à soutenir tout ce qui peut préserver et favoriser la stabilité des relations parent(s)-enfant(s). Il doit faire en sorte, par exemple, que les parents conjoints se voient faciliter la responsabilité partagée et équitable des tâches parentales. Il devra [...] veiller [...] à ce que les parents [...] puissent toujours s'acquitter de leurs responsabilités parentales en fonction du même intérêt de l'enfant". (page 8)

En mettant sur pied des services de médiation pour toutes les familles vivant des problèmes reliés à la mésentente conjugale, le Gouvernement s'intéresse donc aux familles existantes ayant certains problèmes. Si ces problèmes ne sont pas résolus à la satisfaction des deux parents et surtout en fonction des intérêts des enfants, cela risque d'entraver le développement de ces derniers. Cette situation peut entraîner ultérieurement une pression à la hausse pour des services sociaux à leur intention, ce qui, entre autres, est fort onéreux tant au plan social qu'économique pour l'ensemble de la société.

L'ORGANISATION DE SERVICES DE MEDIATION FAMILIALE CONCORDE AVEC LES PRINCIPES D'UNE APPROCHE FAMILIALE ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA FAMILLE

Le Conseil de la famille préconise une approche fondée sur six grands principes pour orienter et servir de grille d'analyse pour toute intervention touchant le vécu familial. Cinq de ces principes s'appliquent directement au dossier de la médiation et permettent, à l'instar de l'Enoncé de politique familiale, de procurer un fondement au présent avis du Conseil sur les services de médiation à la famille.

Le premier principe vise **à encourager et renforcer la stabilité des familles**. Il s'agit, dans ce cas-ci, de supporter l'engagement parental et les responsabilités des deux parents envers leurs enfants dans un contexte de rupture conjugale. La médiation permet de dépasser les conflits afin de conférer une certaine stabilité aux relations parent(s)-enfant(s).

Le second principe vise **à soutenir les familles dans leurs responsabilités**. Corollaire du premier, l'application de ce principe permet de supporter et d'améliorer le fonctionnement de la famille qui est menacée par les conflits conjugaux. Des services de médiation assurés par l'Etat concrétisent cet indispensable soutien aux familles aux prises avec des difficultés.

Le troisième principe vise **à reconnaître la force et la continuité des liens familiaux**. La médiation offerte aux familles tient compte du fait que les membres d'une famille s'influencent mutuellement et que la résolution des conflits, dans le sens d'un règlement adéquat pour les parents et positif pour les enfants, ne peut qu'être bénéfique pour l'apprentissage et le développement des enfants.

Le quatrième principe vise **à considérer la famille comme un partenaire compétent**. A cet égard, au lieu de laisser un juge décider pour les familles de ce qui convient le mieux à leur situation, la médiation favorise une implication réelle des deux parents qui entendent se séparer ou divorcer afin que soient déterminées des solutions satisfaisantes aux deux parents ainsi qu'aux enfants.

Le cinquième principe vise **à accorder la priorité aux familles vulnérables**. Toute intervention, qu'elle soit de nature gouvernementale, privée ou communautaire, doit s'adresser d'abord aux familles vivant de sérieuses difficultés. La médiation, en contribuant à régler les conflits opposant les parents et qui menacent le développement des enfants, devient à cet égard un service s'inscrivant en fonction de ce principe.

LES SERVICES DE MEDIATION A LA FAMILLE: UN SERVICE DE NATURE PSYCHO-SOCIALE

Les Centres de services sociaux de Montréal et de Québec assurent actuellement des services de médiation familiale aux prises avec des difficultés reliées à la rupture des liens conjugaux. La médiation complète (droits de visite et de sortie, garde d'enfants, pension alimentaire et partage des

biens) est offerte à Montréal tandis qu'elle n'est que partielle à Québec. Ces services sont sous la responsabilité de psychologues ou de travailleurs sociaux qui, pour la plupart, possèdent des connaissances juridiques et comptables. Lorsque ce n'est pas le cas, ils s'adjoignent des conseillers juridiques et financiers pour la partie plus strictement financière aux fins de règlement des litiges. Les services dispensés par les Centres de services sociaux permettent aux parents de s'entendre afin qu'ils puissent continuer à répondre aux besoins de leurs enfants et s'assurer de leur plein développement. Les aspects juridique et comptable sont pris en considération afin de doter les parents de conditions matérielles et financières qui leur permettront de veiller aux besoins psychologiques, physiques, intellectuels et sociaux de leurs enfants.

Par ailleurs, les services actuels de médiation offerts par les Centres de services sociaux ne permettent pas de répondre aux besoins de toutes les familles, notamment à cause du manque de ressources; de plus, ces services sont confinés aux régions de Montréal et de Québec. Cette situation a favorisé le développement de tels services par des médiateurs privés, notamment des avocats.

A ce propos, le rapport Richardson[1] du ministère fédéral de la Justice soutient que "la branche sociale fonctionne généralement mieux au sein d'un tribunal lorsqu'elle est administrée et soutenue par le ministère responsable des services sociaux". Pour le Conseil de la famille, c'est au ministère de la Santé et des Services sociaux, par le biais de son réseau, qu'il incombe de rendre disponibles des services appropriés aux familles vivant des problèmes à prédominance psycho-sociale.

Le rapport Richardson va également dans le même sens lorsqu'il convient que la médiation à la famille est davantage bénéfique en termes psycho-sociaux qu'en termes économiques.

---

1 *Richardson, James, La médiation des divorces rattachée aux tribunaux dans quatre villes canadiennes: un aperçu des résultats de la recherche, Ottawa, février 1988, 47 pages.*

De plus, l'article 19 de la loi fédérale concernant le divorce et les mesures accessoires, sanctionnée le 13 février 1986, précise le devoir de renseigner les parties sur l'existence des services de médiation qui sont susceptibles d'aider les conjoints. Cet article crée donc pour le ministère de la Santé et des Services sociaux l'obligation de rendre accessibles dans toutes les régions du Québec de tels services.

Afin que les services de médiation à la famille répondent adéquatement aux besoins des familles, notamment pour que les besoins psycho-sociaux des enfants soient le mieux possible pris en compte, il faudrait s'assurer que les professionnels qui procureront ce service bénéficient de la formation la plus pertinente et la plus complète possible.

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les services de médiation peuvent être dispensés en pratique privée (avocats, notaires, psychologues ou travailleurs sociaux) en autant que la responsabilité principale de dispenser ces services soit assumée par des professionnels spécialisés dans le domaine des services sociaux, notamment des travailleurs sociaux ou des psychologues.

Le Conseil, cependant, entend se prononcer ultérieurement sur d'autres avenues de médiation qui pourraient impliquer des organismes communautaires, les proches parents des conjoints, le monde de l'éducation ou des médias. Il envisage également d'examiner des mesures de prévention afin d'éviter le plus possible l'aggravation des conflits pouvant mener aux ruptures conjugales.

POUR UNE ACCESSIBILITE PHYSIQUE ET SOCIO-ECONOMIQUE DES FAMILLES AUX SERVICES DE MEDIATION

Les services de médiation à la famille devraient être étendus à toutes les régions du Québec, ce qui permettrait aux familles en instance de rupture de bénéficier d'un tel service à l'endroit où elles habitent.

En autant que l'universalité de l'ensemble des services sociaux n'est pas remise en cause, les services de médiation à la famille qui constituent un volet significatif de la politique familiale du Québec, devraient être accessibles gratuitement aux familles québécoises.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE LA FAMILLE CONCERNANT LES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE

Le Conseil de la famille recommande à la ministre de la Santé et des Services sociaux et responsable de la famille, Mme Thérèse Lavoie-Roux, que le Gouvernement

- mette sur pied des services publics de médiation familiale complète qui tiennent compte des aspects reliés à l'accès et à la garde des enfants ainsi qu'aux aspects financiers de la rupture des parents;

- fournisse ces services de médiation dans toutes les régions du Québec;

- place ces services sous la responsabilité des Centres de services sociaux;

- fasse en sorte que ces services soient dispensés par des psychologues ou des travailleurs sociaux qui pourraient s'associer, dans une perspective interdisciplinaire, des juristes, des notaires, des comptables et tout autre professionnel compétent en la matière;

- maintienne le principe de la gratuité des services de médiation en autant que l'universalité des programmes sociaux du Gouvernement n'est pas remise en cause;

- favorise le maintien des services de médiation familiale dispensés en pratique privée (avocats, notaires, psychologues ou travailleurs sociaux) en autant qu'ils soient sous la responsabilité principale de professionnels ayant une formation dans le domaine des services sociaux, tels des psychologues ou des travailleurs sociaux;

- s'assure d'une formation pertinente des professionnels chargés de la médiation.

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA FAMILLE
1988-1989

MEMBRES

FORTIN, Bernard, Président
Montréal

COTE LEMIEUX, Lise, Vice-présidente
Présidente de la Commission scolaire des Découvreurs
Sainte-Foy

FLEISCHMANN BOUTIN, Louise
Directrice des Relations publiques chez Pratt and Whitney
Saint-Bruno

DUBE, Robert
Directeur général de la Corporation de gestion CHARMES
Sherbrooke

GAUTHIER, Gaston
Coordonnateur en éducation des adultes à la CECM
Montréal

KEEFLER, Joan
Travailleuse sociale, Département de psychiatrie, Hôpital général de Montréal
Westmount

LALONDE, André-B.
Chef du département d'obstétrique-gynécologie, Hôpital général de LaSalle
Ville LaSalle

LAPRISE, Benoit
Maire de la ville de Saint-Félicien
Saint-Félicien

SIGNORI, Céline
Directrice générale de la Fédération des associations de familles monoparentales du Québec
Pierrefonds

VERMETTE, Serge
Avocat
Québec

BREDY WECHE, Marie-Suzie
Coordonnatrice de l'oeuvre d'entraide de l'Association des médecins haitiens à l'étranger
Brossard

MEMBRE ADJOINT D'OFFICE

OUELLET, Aubert
Secrétaire à la famille
Sainte-Foy

SECRETAIRE GENERAL

LAMOUREUX, Jean-Pierre
Charlesbourg

Gouvernement du Québec
Conseil de la famille